ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Viet Nam	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-11

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU VIET NAM

I. INTRODUCTION

1. Le Viet Nam énonce plusieurs allégations relatives aux trois mesures en cause dans le présent différend: le maintien en utilisation des pratiques contestées, la détermination finale issue du deuxième réexamen administratif et la détermination finale issue du troisième réexamen administratif.

II. CRITÈRES APPLICABLES AUX CONCLUSIONS ET AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

2. Les allégations soulevées dans le présent différend concernent l'interprétation par les États-Unis des faits versés au dossier des éléments de preuve et l'interprétation par les États-Unis des obligations dans le cadre de l'OMC qui sont applicables. S'agissant de l'évaluation des faits par le Groupe spécial, l'article 17.6 i) exige du Groupe spécial qu'il détermine si l'établissement des faits par l'autorité était "correct" et si son évaluation de ces faits était "impartiale et objective". L'équilibre de l'examen effectué par le Groupe spécial suppose l'interprétation de diverses dispositions de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) dispose que ces interprétations devraient être effectuées "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les principes d'interprétation des traités sont énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. L'article 31 contient trois principes essentiels: un traité doit être interprété de "bonne foi", "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte" et à la lumière de son "objet et de son but". Les trois conditions doivent être respectées. L'article 32 de la Convention de Vienne précise davantage les principes d'interprétation des traités en permettant de faire appel à des moyens complémentaires si l'interprétation établie sur la base de l'article 31 "laisse le sens ambigu ou obscur" ou "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Par conséquent, nous notons que la question de savoir si une interprétation est "raisonnable" fait partie des règles coutumières d'interprétation prévues dans la Convention de Vienne.

3. Parce que la présente procédure relève du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Viet Nam note en outre que l'objet et le but du Mémorandum d'accord sont aussi pertinents pour l'interprétation de l'Accord antidumping. À cet égard nous notons qu'on ne pourra pas aboutir à la "sécurité et la prévisibilité" si des interprétations différentes des mêmes règles sont appliquées de procédure en procédure.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'UTILISATION PAR L'USDOC DE LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO POUR CALCULER LES MARGES DE DUMPING DES ENTREPRISES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

A. L'UTILISATION DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO POUR CALCULER LES MARGES DE DUMPING DES ENTREPRISES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UNE ENQUETE EST, EN TANT QUE TELLE, INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

4. L'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des entreprises tenues de répondre dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était, en tant que telle, incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis. Le Viet Nam a démontré,

en fait, dans la première communication écrite que l'USDOC avait appliqué la même procédure de réduction à zéro simple pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs que celle qui avait à maintes reprises été jugée incompatible en tant que telle avec l'Accord antidumping par l'Organe d'appel.

5. Le Viet Nam estime que les constatations de l'Organe d'appel concernant 1) la procédure de réduction à zéro en tant que norme visée par une allégation "en tant que tel"[1] et 2) l'incompatibilité de la procédure de réduction à zéro avec les obligations contractées par les États-Unis[2] sont déterminantes pour la présente allégation. Une incompatibilité dont l'Organe d'appel a constaté qu'il s'agissait d'une violation en tant que telle concerne le recours de l'autorité à la pratique elle-même et n'est pas spécifique aux faits d'un différend particulier. Par nature, les allégations en tant que tel sont appliquées de manière générale et prospective et la constatation de l'Organe d'appel porte sur le fait que l'autorité continue de ne pas rendre la pratique conforme aux obligations clairement établies. Les déterminations répétées de l'Organe d'appel au sujet de l'incompatibilité d'une pratique créent des obligations sur lesquelles les Membres sont en droit de compter. De fait, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord encourage la "sécurité et la prévisibilité" du processus de règlement des différends. Les États-Unis ont l'obligation, en raison des déterminations de l'Organe d'appel citées, de mettre fin à la pratique de la réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens administratifs. Le manquement à cette obligation viole l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

B. L'UTILISATION DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO POUR CALCULER LES MARGES DE DUMPING DES ENTREPRISES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET DE L'ENQUETE 1) SUR UNE BASE CONTINUE ET CONSTANTE DEPUIS L'IMPOSITION DE L'ORDONNANCE EN MATIERE DE DROITS ANTIDUMPING ET 2) DANS LES DEUXIEME ET TROISIEME REEXAMENS ADMINISTRATIFS EST, TELLE QU'APPLIQUEE, INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Sur la base du dossier factuel du présent différend, le Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Le dossier factuel démontre que l'USDOC a pratiqué la réduction à zéro – la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale et la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs ultérieurs – depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les crevettes.[3] L'article 9.3 prescrit que la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" constitue le plafond lorsque l'on détermine le droit antidumping maximal devant être appliqué à un exportateur. Par conséquent, avant d'arriver aux obligations additionnelles concernant la fixation des droits qui figure à l'article 9.3, l'autorité doit calculer la marge de dumping conformément à l'article 2. L'USDOC a manqué à cette obligation en excluant systématiquement certaines transactions du calcul de la marge de dumping: il n'a pas calculé une marge de dumping pour le produit. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 donnent les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" en précisant le sens de ces termes pour le produit dans son ensemble. Malgré le libellé clair de l'article 9.3, l'USDOC a, pour chacune des mesures en cause, manqué à son obligation d'établir une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête.

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008.

[2] *Id*.

[3] Première communication écrite du Viet Nam aux paragraphes 46 à 48 et les pièces y relatives.

7. Les arguments présentés à l'effet contraire par les États-Unis sont vains. Deux points liés qui ont été soulevés par les États-Unis – à savoir que l'existence d'un dumping peut être constatée au niveau de la transaction individuelle et qu'une marge de dumping n'a pas besoin d'être calculée pour le produit dans son ensemble – ont été rejetés à maintes reprises par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a donné des termes "dumping" et "marge de dumping" une interprétation nettement contraire à celle des États-Unis. Pour assurer la prévisibilité et la sécurité dans le processus de règlement des différends, le Groupe spécial doit reconnaître les définitions maintenant établies de ces concepts.

8. Le troisième argument des États-Unis concerne le membre de phrase "pendant la phase d'enquête" qui figure à l'article 2.4.2. Le Viet Nam estime que le sens ordinaire de l'article 2.4.2 indique clairement que cet article s'applique à toutes les enquêtes effectuées par l'autorité pendant une procédure antidumping.[4] Pour un examen détaillé du sens de l'expression "pendant la phase d'enquête", veuillez vous reporter aux paragraphes 34 à 40 des réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial.

IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE CALCUL PAR L'USDOC DU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL ("DISTINCT") DANS LES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

9. Le Viet Nam avance deux allégations indépendantes concernant le taux résiduel global ("distinct") appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, à savoir 1) l'utilisation de marges de dumping calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro aux fins de déterminer le taux plafond et 2) le fait que l'USDOC n'a pas calculé, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, un taux résiduel global correspondant aux marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ou étayé par ailleurs par les éléments de preuve, violent les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

A. UN TAUX RESIDUEL GLOBAL PLAFOND CALCULE EN FONCTION DE MARGES DE DUMPING DETERMINEES A L'AIDE DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

10. L'utilisation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles pendant l'enquête initiale, comme base pour déterminer le taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs viole les articles 9.3, 9.4 et 2 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 prescrit que les "marges de dumping" identifiées dans l'article soient utilisées pour déterminer le montant maximal des droits antidumping qui pourront être appliqués aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins d'un examen individuel. Pour s'appuyer sur les "marges de dumping" déterminées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, il faut obligatoirement que ces marges de dumping soient calculées d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping, puisque la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 régit expressément toutes les dispositions de l'Accord.

11. Comme le Viet Nam l'a expliqué précédemment, le membre de phrase "marge de dumping" est défini par l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Pour être compatibles avec l'article 9.4, les marges de dumping qui servent de base au calcul du taux résiduel global plafond doivent être compatibles avec la définition et les prescriptions concernant le calcul des marges antidumping qui figurent à l'article 2. Aux termes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la marge de dumping doit être calculée sur la base d'une comparaison de "toutes transactions à l'exportation comparables". Or, comme l'Organe d'appel l'a constaté à maintes reprises – et comme les États-Unis l'ont apparemment reconnu dans d'autres différends –, la méthode de la réduction à zéro selon les modèles utilisée dans l'enquête initiale n'aboutit pas à une marge de dumping pour le produit

[4] Pour un examen plus détaillé du sens de l'expression "pendant la phase d'enquête", prière de voir les paragraphes 34 à 40 des réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial.

dans son ensemble, prenant en considération toutes les transactions.[5] L'utilisation par l'USDOC des marges de dumping calculées pour la première fois dans l'enquête initiale aux fins de calculer le taux résiduel global plafond appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs viole l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord.

12. L'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les actions de l'USDOC dans l'enquête initiale parce celle-ci était achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC est vain, car la pertinence de l'enquête initiale pour les deuxième et troisième réexamens administratifs est la conséquence directe des actions choisies par l'USDOC.[6] Le Viet Nam ne demande pas au Groupe spécial dans le présent différend d'examiner les résultats finals de l'enquête initiale. De fait, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'évaluer les déterminations finales de l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour ce qui est du taux résiduel global. Selon le raisonnement préconisé par les États-Unis, l'USDOC pourrait continuer d'appliquer indéfiniment des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC, dès lors que les déterminations étaient restées inchangées depuis l'accession à l'OMC. Un tel résultat est contraire aux avantages qui étaient présumés au moment de l'accession à l'OMC.

B. UN TAUX RESIDUEL GLOBAL ATTRIBUE SUR LA BASE D'UNE PARTIE ANTERIEURE DE LA PROCEDURE ANTIDUMPING EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'USDOC a violé l'article 9.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a attribué aux entreprises soumises à un taux distinct, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, un taux qui était fondé sur les marges de dumping issues d'une partie antérieure de la procédure.[7] Dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 0,01 et 0 pour cent pour les entreprises tenues de répondre mais a appliqué un taux résiduel global de 4,57 pour cent dépassant largement les marges calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Dans le troisième réexamen administratif, il a appliqué le même raisonnement pour attribuer un taux de 4,57 pour cent dans le cadre de la détermination finale, malgré les marges antidumping nulles ou *de minimis* des entreprises tenues de répondre.

14. Tout en reconnaissant que l'Organe d'appel doit encore définir la nature exacte de l'obligation imposée à l'autorité dans les cas où toutes les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen se voient appliquer des marges de dumping nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, nous indiquons pour commencer que l'article 9.4 interdit que les entreprises n'ayant pas été choisies aux fins d'un examen individuel subissent un préjudice en raison du droit antidumping attribué.[8] Il incombe donc au Groupe spécial d'analyser si le taux résiduel global attribué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs aux entreprises soumises à un taux distinct fait subir un préjudice à ces entités par rapport aux entreprises ayant fait individuellement

---

[5] Les États-Unis se sont abstenus de faire appel de ces déterminations du Groupe spécial dans plusieurs différends: *voir* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, au paragraphe 7.15. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010, au paragraphe 3.3; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007 au paragraphe 3.2; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, au paragraphe 7.104; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, WT/DS343/R, adopté le 1er août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R au paragraphe 7.16.

[6] Pour un examen plus détaillé, prière de se reporter aux paragraphes 46 à 48 des réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial.

[7] Première communication écrite du Viet Nam aux paragraphes 216 à 228; déclaration liminaire du Viet Nam aux paragraphes 52 à 57; réponse du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, paragraphes 51 à 63.

[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 123.

l'objet d'un examen. Il ne peut guère faire de doute que la décision de l'USDOC d'attribuer un taux fondé sur un comportement de dumping qui remonte à quatre ans ou plus fait subir un préjudice aux entreprises soumises à un taux distinct. Alors qu'aucune prescription n'impose aux entreprises tenues de répondre de faire des dépôts en espèces pour les importations de la marchandise visée, les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen doivent continuer de verser un dépôt en espèces de 4,57 pour cent pour les importations vers les États-Unis.

15. Le Viet Nam estime aussi qu'il ressort clairement du sens ordinaire de l'article 9.4 et du contexte pertinent que l'autorité a l'obligation d'utiliser les renseignements contemporains concernant les ventes et les marges de dumping calculées lorsqu'elle détermine le taux résiduel global. La première phrase de l'article 9.4 indique clairement que cet article s'applique uniquement dans les cas où l'autorité aura limité le nombre d'entités soumises à un examen individuel et renvoie à l'article 6.10. Cette référence à l'article 6.10 établit un lien entre le taux résiduel global et le processus de sélection pour la partie contemporaine de la procédure. L'alinéa i) renforce cet élément de contemporanéité identifiant les "exportateurs ou producteurs choisis" aux fins des marges établies devant être utilisées dans les calculs au titre de l'article 9.4. L'article ne permet pas à l'autorité de revenir en arrière pour choisir des marges de dumping provenant d'un segment antérieur, car cela serait manquer à l'obligation de tenir compte de la réponse de la branche de production à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Les articles 9.3 et 2.4 étayent encore cette interprétation du taux résiduel global. L'article 9.3 établit la prescription relative à la contemporanéité en faisant le lien entre 1) la marge de dumping calculée pour une certaine période selon l'article 2 et 2) le montant du droit antidumping imposé pour cette même période.[9] En outre, l'article 2.4 exige de l'autorité qu'elle détermine une marge de dumping "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". L'article reconnaît l'importance de la contemporanéité lorsque l'on procède à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, en rendant explicite l'interprétation selon laquelle les conditions du marché et le comportement de l'importateur ont un caractère dynamique et peuvent changer considérablement avec le temps. La notion de contemporanéité ne peut pas être limitée aux entreprises choisies aux fins de l'enquête individuelle: le principe vaut tout autant pour les taux calculés conformément à l'article 9.4.

16. Les taux résiduels globaux attribués par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs violent aussi l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, qui prescrit que les autorités évaluent les faits versés au dossier d'une manière "impartiale" et "objective". Les actions des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, exportateurs qui tous ont tous mis fin à leur comportement de dumping, constituent l'intégralité des éléments de preuve disponibles pour ce qui est de la réponse des exportateurs à l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'USDOC n'avait aucune base pour conclure que la marge de dumping de tous les autres producteurs était égale à 4,57 pour cent.

17. Les arguments à l'effet contraire présentés par les États-Unis sont vains. L'article 9.4, en lui-même et lorsqu'il est lu conjointement avec l'article 2.4, requiert la contemporanéité dans le calcul des marges de dumping, obligation dont il n'a pas été tenu compte en l'espèce du fait de l'utilisation de marges fondées sur des renseignements concernant des ventes et des coûts qui dataient de quatre ans au moins. En outre, les États-Unis ne tiennent pas compte du texte de l'article 17.6 i), qui exige que les autorités agissent d'une manière raisonnable et équitable sur la base des faits présentés: ils ne peuvent citer aucun fait dans le dossier des deuxième et troisième réexamens administratifs pour étayer la fixation d'un taux résiduel global de 4,57 pour cent par l'USDOC.

[9] Pour un examen plus détaillé, prière de voir les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, au paragraphe 55.

V. L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES À UNE ENTITÉ N'AYANT PAS FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET DE L'ENQUÊTE – L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM – EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

18. Sur la base du dossier factuel du présent différend, le Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 9.4, 17.6 i) et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Premièrement, les déterminations de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 régit – exclusivement – le droit antidumping appliqué aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins d'un examen individuel. Tant dans le deuxième réexamen administratif que dans le troisième, l'USDOC a limité l'examen à deux entreprises seulement, entraînant ainsi l'application de l'article 9.4. Sur la base du sens ordinaire de l'article 9.4, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aurait dû se voir appliquer un taux qui n'était pas plus élevé que la marge moyenne pondérée de dumping des entreprises choisies, à l'exclusion des taux nuls, *de minimis* ou fondés sur les données de fait disponibles. De fait, l'USDOC a attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux de 25,76 pour cent entièrement fondé sur les données de fait disponibles. Ce taux dépasse la marge pondérée de dumping des entreprises choisies et est donc incompatible avec l'article 9.4.

19. Deuxièmement, l'article 6.8 permet l'application des données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable". Considéré globalement, ce membre de phrase signifie que l'autorité administrante ne pourra appliquer les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 que dans les cas où elle aura demandé les données de fait à une partie intéressée et où "on ne [pourra] se passer" des renseignements demandés pour calculer une marge de dumping ou mener autrement l'enquête. S'agissant du deuxième réexamen administratif, si les renseignements concernant les ventes agrégées demandés aux parties constituaient les "renseignements nécessaires", l'USDOC n'aurait pas pu arriver à une détermination finale dans le troisième réexamen administratif où il n'a pas demandé ces renseignements aux parties intéressées. Or, il a effectivement calculé des marges de dumping pour les entreprises tenues de répondre dans le troisième réexamen administratif et n'a mentionné aucune difficulté causée par sa décision de ne pas demander aux parties intéressées les renseignements concernant le volume et la valeur. Pour le troisième réexamen administratif, il ne conteste apparemment pas l'allégation selon laquelle il n'a pas demandé les "renseignements nécessaires" à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, l'application par l'USDOC d'un taux établi sur la base des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif viole l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

20. Les arguments des États-Unis qui vont à l'encontre de ces conclusions sont vains. Tout d'abord, les États-Unis soutiennent que le fait que l'économie du Viet Nam est une économie autre que de marché comme il est expliqué dans le rapport du Groupe de travail du Viet Nam, justifie un traitement différencié de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam par rapport aux autres entités. Cependant, cet argument ne tient pas compte des textes mêmes des articles 9.4 et 6.8 de l'Accord antidumping, qui ni l'un ni l'autre ne prévoient les distinctions que les États-Unis tentent d'ajouter de manière unilatérale à ces dispositions.

21. Les États-Unis, ensuite, ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'USDOC a effectivement demandé les renseignements concernant le volume et la valeur à l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans les deuxième ou troisième réexamens administratifs. L'avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, reproduit dans la pièce Viet Nam-12, énumère toutes les entreprises auxquelles l'USDOC a adressé le questionnaire concernant le volume et la valeur.[10] On remarque qu'il n'y a pas d'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans la liste. La raison en est

[10] *Notice of Initiation*, 72 Fed. Reg. 17095, 17099 (6 April 2007). (Pièce Viet Nam-12).

que l'USDOC ne savait pas, au moment où il a envoyé le questionnaire, si cette "entité considérée à l'échelle du Viet Nam", et a fortiori les sous-entités, existaient. L'USDOC a "créé" l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam qu'après avoir déterminé, plus tard dans l'enquête, que certaines entreprises n'avaient pas renversé sa présomption de contrôle de l'État. Par conséquent, le questionnaire concernant le volume et la valeur n'a été envoyé ni à l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" ni à aucune des sous-entités qui la constituent; de fait, c'est seulement par application ultérieure de la présomption de l'USDOC voulant qu'il y ait contrôle de l'État que certaines entités ont été classées par la suite comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

22. Le Viet Nam considère que la présomption de l'USDOC aboutit à une détermination factuelle incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'USDOC ne recueille pas de renseignements ou d'éléments de preuve à partir desquels il pourrait déterminer l'existence d'une affiliation entre les entités n'ayant pas fait l'objet de l'enquête. Il ne dispose d'aucun renseignement à l'appui de la détermination qu'il établit, de son propre aveu, sur la seule base de la présomption inadmissible.

VI. LE NOMBRE RESTREINT D'ENTREPRISES TENUES DE RÉPONDRE CHOISIES PAR L'USDOC PRIVE LES PRODUCTEURS VIETNAMIENS DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Le Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. L'application par l'USDOC de l'article 6.10 dans le cadre de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9.4 est incompatible avec l'Accord antidumping, puisqu'il prive les entreprises des droits fondamentaux octroyés par les articles 11.1, 11.3 et 9.3. L'article 6.10 permet à l'autorité de limiter le nombre des entités qui feront individuellement l'objet d'un examen dans les cas où il serait irréalisable de soumettre toutes les entités qui le demandent à une enquête individuelle. Le Viet Nam ne conteste pas le pouvoir appartenant à l'USDOC de limiter le nombre d'entreprises soumises à examen. Le Viet Nam estime, toutefois, que l'USDOC doit mettre en œuvre l'article 6.10 pour garantir que ces producteurs ne se voient pas refuser les droits énoncés aux articles 11.1, 11.3 ou 9.3. Le dossier factuel démontre que l'USDOC a limité le nombre d'entreprises soumises à un examen individuel d'une manière incompatible avec les termes de l'Accord antidumping.[11] En outre, l'USDOC a découragé à plusieurs reprises des entreprises de participer en tant que déclarants volontaires aux réexamens administratifs.[12]

24. Tout d'abord, l'USDOC a appliqué l'article 6.10 d'une manière qui donne des résultats incompatibles avec l'article 11.1 de l'Accord antidumping. L'article 11.1 prescrit qu'un droit antidumping ne reste en place "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping". Or, en raison de la procédure de sélection limitée mise en place par l'USDOC, est impossible à une entité de démontrer dans quelle mesure le droit antidumping demeure nécessaire, parce que l'USDOC ne dispose d'aucun élément de preuve sur le dumping pratiqué par les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. En lien avec ce qui précède, l'application de l'article 6.10 par l'USDOC restreint les droits des parties interrogées octroyés au titre de l'article 11.3. Certaines entreprises qui se sont vu refuser la possibilité de participer aux réexamens administratifs

[11] Prière de voir le paragraphe 71 de la première communication écrite du Viet Nam pour un tableau indiquant en détail pour chaque réexamen administratif le nombre d'entreprises pour lesquelles l'USDOC a engagé un réexamen, le nombre d'entreprises admissibles aux fins de l'enquête individuelle et le nombre d'entreprises choisies aux fins de l'enquête individuelle.

[12] *Voir* "Request for the Department to Comply with its Regulations Regarding Revocation of Antidumping Duty Orders," daté du 8 octobre 2008, page 6. (Pièce Viet Nam-62); *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Viet Nam: Preliminary Results, Partial Rescission and Request for Revocation, in part, of the Fourth Administrative Review*, 75 Fed. Reg. 12206, 12207 (15 March 2010). (Pièce Viet Nam-22).

n'ont aucune possibilité de remplir le critère "pas de probabilité que le dommage subsistera". Au lieu de cela, l'USDOC présume pour ces entreprises une marge de dumping qui est égale au taux distinct ou au taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans chacun des réexamens administratifs.

25. L'incidence de l'application inappropriée de l'article 6.10 par l'USDOC sur les droits garantis au titre de l'article 9.3 aux parties interrogées confirme à nouveau l'incompatibilité des actions de l'USDOC. L'article 9.3 indique que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Malgré les prescriptions claires énoncées dans cette phrase, pendant tout le déroulement de la procédure antidumping concernant les crevettes, l'USDOC n'a pas établi de relation entre le montant des droits antidumping fixé pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen et la marge de dumping de ces entreprises.

26. Enfin, l'USDOC a refusé à certaines entreprises la possibilité de prendre part aux réexamens en tant que déclarants volontaires en violation de l'article 6.10.2. Les actions de l'USDOC en ce qui concerne les réponses volontaires relèvent directement de la définition du comportement décourageant, qui est expressément prohibé par la dernière phrase de l'article 6.10.2. Premièrement, le critère appliqué par l'USDOC décourage les réponses volontaires des parties intéressées. Deuxièmement, les actions menées – ou plutôt non menées – par l'USDOC sont contraires à l'article 6.10.2. Dans le troisième réexamen administratif, un exportateur de la marchandise visée non choisi aux fins d'enquête individuelle a demandé, lors de réunions avec les responsables de l'USDOC et au moyen de communications écrites, à être considérée comme un déclarant volontaire et pourtant, le dossier n'indique pas si l'USDOC a jamais répondu directement à cette entreprise. Dans le quatrième réexamen administratif, où deux entreprises ont effectivement communiqué tous les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping, l'USDOC a refusé, là encore, de traiter ces entreprises comme des déclarants volontaires, les traitant en fait comme des entreprises soumises à un taux distinct. Ces actions dénotent une non-prise en compte des entreprises demandant à être considérées comme des déclarants volontaires.

27. Les États-Unis font valoir que l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping n'impose pas à l'autorité des obligations par entreprise. Le Viet Nam a traité cette question de manière plus détaillée en répondant à la question n° 45 du Groupe spécial et renvoie le Groupe spécial à cette réponse. Le Viet Nam souhaiterait simplement insister auprès du Groupe spécial sur le fait qu'il faut donner un sens aux termes de l'article 11.1 et 11.3. Les États-Unis ne peuvent pas choisir de manière unilatérale de ne pas tenir compte des dispositions de l'Accord antidumping avec lesquelles ils ne sont pas d'accord et les qualifier d'inopérantes. Les Membres sont convenus des termes de cet article et il faut qu'il y soit donné effet.

28. Le Viet Nam souhaiterait faire les observations additionnelles suivantes. Premièrement, l'article 31 de la Convention de Vienne prescrit que l'objet et le but du traité en cause tout entier soient examinés lorsque les termes d'une disposition conventionnelle particulière du traité sont interprétés. Par conséquent, les articles 6.10 et 9.4 doivent être interprétés dans le contexte de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Interpréter les articles 6.10 et 9.4 comme excluant d'autres obligations de l'Accord n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 31 de la Convention de Vienne.

29. En outre, l'USDOC est conscient depuis 2003 qu'il manque de ressources pour faire une enquête individuelle sur tous les exportateurs et producteurs et pourtant, il n'a rien fait pour remédier à ce problème. Il n'a pas non plus pris de mesures pour concilier le recours à l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 avec ses obligations au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3. Ce double manquement s'est traduit, pour les exportateurs et producteurs, par une perte des droits importants prévus dans l'Accord antidumping. Exonérer les États-Unis de toute responsabilité s'agissant de consacrer des ressources additionnelles à la mise en œuvre de l'Accord antidumping ou de concilier leur recours à l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 avec les autres obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Accord, c'est vider de leur sens les disciplines imposées par l'Accord.

VII. ALLÉGATION COROLLAIRE DE VIOLATIONS DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC

30. Comme cela est indiqué ci-dessus, les actions de l'USDOC en ce qui concerne la conduite contestée – l'utilisation de la réduction à zéro, la détermination du taux résiduel global, la détermination concernant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et l'enquête limitée en ce qui concerne les entreprises – aura une incidence sur la détermination issue du réexamen à l'extinction après cinq ans de l'USDOC, de sorte que l'USDOC ne pourra pas arriver à une détermination finale issue du réexamen à l'extinction après cinq ans qui soit compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSION

31. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous demandons au Groupe spécial de constater:

1) que l'application de la réduction à zéro aux entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application dans les réexamens ultérieurs sont incompatibles avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;

2) que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;

3) que l'utilisation de marges de dumping déterminées au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global ("distinct") dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping;

4) que l'application d'un taux résiduel global ("distinct") qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping préjudiciable aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête individuelle est, telle qu'appliquée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping;

5) que l'application d'un droit antidumping fondé sur des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et le maintien en application de ce droit dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 6.8, 9.4, 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping;

6) que les déterminations établies par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs et sur une base continue, en vue de limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête, qui restreignent ainsi certains droits fondamentaux au titre de l'Accord antidumping, sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

32. En conséquence, le Viet Nam demande en outre au Groupe spécial de recommander que les États-Unis rendent immédiatement ces mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend, comme tous les différends portés devant l'OMC, soulève des questions concernant l'interprétation des accords visés, mais le Viet Nam n'a pas vraiment réussi à énoncer les obligations spécifiques figurant dans les accords visés qui ont, selon lui, été violées par les États-Unis. Le Viet Nam a invoqué plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, mais n'a pas fourni d'analyse interprétative correcte de ces dispositions. Les arguments du Viet Nam ne constituent pas un fondement qui permettrait au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé des allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

2. La présente communication ne répétera pas tous les arguments avancés dans notre première communication écrite, dans les déclarations orales faites au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial et dans nos réponses aux questions écrites du Groupe spécial, même si nous continuons à nous appuyer sur les arguments que nous y avons développés. Pour les raisons que nous avons déjà données et celles que nous exposons dans la présente communication, nous estimons que la seule conclusion à tirer est que les allégations du Viet Nam sont dénuées de fondement et doivent être rejetées.

II. LES ALLÉGATIONS D'INCOMPATIBILITÉ FORMULÉES PAR LE VIET NAM CONCERNANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

3. Le Viet Nam n'a pas démontré que des droits antidumping étaient appliqués en dépassement des marges de dumping déterminées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. Il n'a pas montré que la réduction à zéro avait eu une quelconque incidence sur les marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen au cours de ces réexamens, marges dont il avait été déterminé qu'elles étaient toutes nulles ou *de minimis*.

4. Le Viet Nam n'a toujours pas fourni d'éléments de preuve pertinents à l'appui de ses allégations à l'encontre des marges de dumping calculées pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. En revanche, le Viet Nam formule une affirmation infondée concernant l'incidence de l'utilisation de la "réduction à zéro" sur le comportement des exportateurs/producteurs. Même si le Viet Nam pouvait fournir des éléments de preuve à l'appui de son affirmation, il n'y a aucune obligation dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans l'article 9.3 de l'Accord antidumping qui vise cette incidence sur le comportement des exportateurs/producteurs.

5. Le Viet Nam fait également valoir que le Groupe spécial devrait juger "pertinent" que la méthode de la "réduction à zéro" était "inscrite" dans les déterminations établies par le Département du commerce dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Il apparaît que cela n'est rien de plus qu'une nouvelle tentative de formulation qui élude le fait que les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen étaient nulles ou *de minimis* et évite le libellé même des dispositions des accords visés qui sont invoqués dans le différend. Dans la mesure où il y a une prohibition de l'utilisation d'une méthode de "réduction à zéro" dans les

réexamens administratifs, cette obligation figure à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Ces dispositions interdisent l'imposition de droits antidumping en dépassement de la marge de dumping. Le fait que la méthode de la "réduction à zéro" est inscrite dans une procédure est dénué de pertinence, sauf s'il peut être démontré que des droits antidumping ont été appliqués en dépassement de la marge de dumping.

6. En réponse aux questions écrites du Groupe spécial, le Viet Nam a, pour la première fois dans le présent différend, avancé des arguments à l'appui d'une contestation "en tant que tel" à l'encontre de l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs. Toutefois, le Viet Nam n'a avancé aucun argument et indiqué aucun élément de preuve qui étayerait une constatation du Groupe spécial selon laquelle une méthode de la "réduction à zéro" existe en tant que mesure pouvant être contestée "en tant que telle". Le Viet Nam cite simplement à plusieurs reprises des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. En conséquence, s'agissant de la méthode dite de "la réduction à zéro", le Viet Nam n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour que le Groupe spécial puisse formuler des constatations concernant la teneur précise d'une quelconque règle ou norme, sa nature en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective et son imputation aux États-Unis.

7. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4 ne crée pas une obligation de procéder à des compensations. L'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et fournit des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 reconnaît que la valeur normale et les transactions à l'exportation devant être comparées peuvent être établies, entre autres, a) pour des modèles ayant des caractéristiques physiques différentes, b) à des niveaux commerciaux distincts, c) selon des modalités et des conditions différentes, et d) en fonction de quantités variables. L'article 2.4 porte sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. L'interprétation de l'article 2.4 proposée par le Viet Nam – englober l'*agrégation* des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale – est incompatible avec les interprétations données par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, et elle est erronée. L'article 2.4 ne s'applique pas à *l'agrégation* des comparaisons. L'approche ouverte inhérente à l'interprétation que le Viet Nam donne de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aboutirait à des différends qu'il serait pratiquement impossible de résoudre sur la base de principes en se fondant sur le texte.

8. Le Viet Nam fait également valoir que le Groupe spécial devrait constater que la prohibition de l'utilisation de la "réduction à zéro" pendant les enquêtes, dont l'Organe d'appel a identifié l'existence à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, s'applique dans le contexte des réexamens administratifs. Le texte de l'Accord antidumping, tout comme les rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, n'étaye pas l'argument du Viet Nam. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu les distinctions existant entre les enquêtes et d'autres procédures dans le cadre de l'Accord antidumping en constatant régulièrement que les dispositions de l'Accord antidumping qui se limitaient expressément aux enquêtes étaient en fait limitées à la phase d'enquête d'une procédure. La reconnaissance répétée, par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, des distinctions existant entre les enquêtes et les procédures de réexamen, est compatible avec la fonction distincte de la phase d'enquête, qui est d'établir, avant toutes choses, si l'imposition d'un droit antidumping est justifiée. Les autres phases (comme les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ou les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11) ont d'autres fonctions. Alors que la fonction d'une enquête est de déterminer s'il faudrait mettre en place une mesure corrective à l'encontre du dumping, la fonction d'une procédure de fixation des droits est de déterminer le montant précis de cette mesure.

9. L'applicabilité limitée de l'article 2.4.2 ne pourrait pas être plus manifeste. L'article 2.4.2, par ses termes mêmes, est limité à la "phase d'enquête." En analysant le texte de l'article 2.4.2, le Groupe

spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a reconnu que l'application de cette disposition était expressément limitée à la phase d'enquête d'une procédure antidumping. La limitation expresse des obligations énoncées à l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec les différences entre les systèmes antidumping appliqués par les Membres aux fins de la phase de fixation des droits. Les différentes méthodes appliquées par les Membres incluent l'utilisation des valeurs normales prospectives, des valeurs normales rétrospectives et des droits *ad valorem* prospectifs. Si les obligations relatives aux méthodes de comparaison figurant dans l'article 2.4.2 étaient appliquées à la fixation des droits antidumping, il ne pourrait pas y avoir de divergence entre les systèmes de fixation des droits. Par exemple, il n'est pas possible de réconcilier le système de la valeur normale prospective utilisée par certains Membres avec une prescription selon laquelle il faut utiliser soit la méthode de comparaison moyenne à moyenne soit la méthode de comparaison transaction par transaction parce que de tels systèmes comparent les valeurs normales moyennes pondérées aux prix à l'exportation individuels afin de fixer des droits antidumping pour des transactions individuelles. Ainsi, afin de conserver la flexibilité pour les Membres d'appliquer différents systèmes de fixation des droits reflétée à l'article 9, il était nécessaire de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

10. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne définissent pas les "concepts" de "dumping" et de "marge de dumping" par rapport à un "produit dans son ensemble". L'expression "produit dans son ensemble" ne figure nulle part dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping, et l'argument prétendument "textuel" du Viet Nam n'est absolument pas lié au texte même des dispositions pertinentes. Conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, le contexte dans lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" sont utilisés doit permettre d'éclairer le sens précis de ces termes dans une disposition particulière. Les mots "dumping" et "marge de dumping" sont définis par rapport au terme "produit". Le sens ordinaire du mot "produit" peut faire référence à une transaction unique ou à de multiples transactions. L'article 2.1 définit le "dumping" par rapport aux expressions "prix à l'exportation" et "valeur normale". Ces concepts fondamentaux ont des sens flexibles parce que la "valeur normale" et le "prix à l'exportation" pourraient se rapporter soit à une transaction individuelle soit à de multiples transactions selon le contexte. Il serait illogique de conclure que le terme "dumping", qui découle de ces expressions flexibles, ne peut pas lui-même avoir une définition tout aussi flexible.

III. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM À L'ENCONTRE DES TAUX APPLIQUÉS AUX ENTREPRISES N'AYANT PAS ÉTÉ CHOISIES POUR FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN INDIVIDUEL LORS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

11. L'article 9.4 de l'Accord antidumping fixe simplement le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, dans certaines circonstances. L'article 9.4 ne prescrit pas une méthode pour attribuer un taux aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, et l'article 9.4 ne prescrit pas le taux *maximal* qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les situations où les taux calculés pour les entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont tous nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, l'article 9.4 ne prescrit pas l'application de taux nuls ou *de minimis* aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen si tous les taux déterminés pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sont également nuls ou *de minimis*. L'invention d'obligations supplémentaires dans les circonstances présentées ici serait contraire au Mémorandum d'accord, qui dispose clairement que le règlement des différends ne doit ni accroître ni diminuer les droits et obligations des Membres.

12. Le texte de l'article 9.4 rend compte du caractère limité de l'obligation relative au droit antidumping maximal que les Membres peuvent appliquer ainsi que du compromis qu'ils ont réalisé en convenant de cette disposition. L'article 9.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de ne pas

tenir compte des marges établies sur la base des données de fait disponibles (taux qui augmenteraient le droit antidumping maximal pouvant être appliqué), ni des marges nulles ou *de minimis* (taux qui abaisseraient le plafond). Interpréter l'article 9.4 comme exigeant des Membres qu'ils appliquent uniquement des taux nuls ou *de minimis* dans les cas où seuls des taux nuls ou *de minimis* ont été calculés pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen serait incompatible avec le texte et renverserait le compromis mis en évidence par ce dernier.

13. Il n'y a dans l'Accord antidumping aucun fondement à la prescription en matière de contemporanéité que le Viet Nam demande au Groupe spécial d'inclure dans sa lecture de l'article 9.4. L'article 2.4, dont le Viet Nam laisse entendre qu'il éclaire l'interprétation de l'article 9.4, concerne la détermination des marges de dumping, en particulier la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale ainsi que les ajustements qui doivent être opérés pour garantir une "comparaison équitable". L'obligation énoncée à l'article 2.4 imposant que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" se rapporte au calcul sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping. Elle ne se rapporte pas au calcul du droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen en application de l'article 9.4, ni au droit antidumping effectif appliqué à ces entreprises lorsque le droit est fondé sur une marge de dumping déterminée antérieurement. Les obligations énoncées à l'article 2.4 ne sont pas pertinentes pour l'examen par le Groupe spécial des déterminations du Département du commerce.

14. Rien dans le texte de l'Accord antidumping n'étaye le lien que le Viet Nam tente d'établir entre les articles 2.4 et 9.4. Il convient de noter en particulier qu'il n'y a aucun renvoi entre ces dispositions. L'Organe d'appel a antérieurement expliqué que l'absence de renvois a certaines conséquences, car les rédacteurs ont fait "amplement usage" de renvois dans les accords visés lorsque des obligations étaient censées s'appliquer dans différents contextes. De nombreux renvois se trouvent tout au long de l'Accord antidumping, mais aucun ne lie les articles 2.4 et 9.4.

15. Le Viet Nam utilise également l'article 9.3 de l'Accord antidumping comme fondement pour inclure une prescription en matière de contemporanéité dans l'article 9.4. De la même façon que l'article 9.4 ne contient aucun renvoi à l'article 2.4, il ne fait aucune référence à l'article 9.3. En outre, alors que l'article 9.3 établit des obligations concernant l'application de droits aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, l'article 9.4 établit certaines obligations relatives au droit maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans certaines situations. Rien d'étonnant à ce que les obligations soient différentes. L'article 9.4 n'impose aucune obligation aux Membres s'agissant de la méthode à utiliser pour déterminer quel droit antidumping devrait être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il fixe uniquement le taux de droit maximal qui peut être appliqué dans certaines circonstances. Lorsque toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sont nulles, *de minimis*, ou établies sur la base de données de fait disponibles, l'article 9.4 n'indique aucun droit maximal.

16. Le Viet Nam n'a pas non plus démontré que les déterminations établies par le Département du commerce au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec la norme de pouvoir discrétionnaire "illimité" qui, d'après ce qu'a dit l'Organe d'appel, s'applique en cas de lacune au titre de l'article 9.4. Le Département du commerce n'a pas agi avec un pouvoir discrétionnaire "illimité". Il s'est raisonnablement penché sur les taux déterminés dans les procédures récentes car ils reflétaient le comportement des exportateurs des marchandises concernées pendant une période récente.

17. En réponse aux questions écrites du Groupe spécial, le Viet Nam fait valoir, pour la première fois, que le Département du commerce n'a pas procédé à une "évaluation impartiale et objective des faits" en attribuant des taux aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Viet Nam n'a formulé aucune

allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, donc aucune allégation au titre de cette disposition ne relève du mandat du Groupe spécial. En outre, l'article 17.6 i) établit une obligation générale concernant l'évaluation des faits de la cause par un groupe spécial dans une procédure de règlement des différends plutôt que d'imposer une obligation aux *Membres de l'OMC*.

18. De plus, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne subordonne pas le droit d'un Membre d'appliquer des droits antidumping aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen à une constatation factuelle selon laquelle d'autres entreprises ont continué de vendre à des prix de dumping au cours d'une période donnée. En outre, l'affirmation du Viet Nam selon laquelle les "éléments de preuve indiquent qu'une branche de production a cessé de pratiquer le dumping" est fausse. Lors du deuxième réexamen administratif, de nombreuses entreprises ont évité toute possibilité d'être choisies pour faire l'objet d'un examen individuel en refusant de répondre à la demande de renseignements du Département du commerce concernant le volume et la valeur de leurs expéditions vers les États-Unis, et le Département du commerce a déterminé la marge de dumping applicable à ces entreprises sur la base de données de fait disponibles en tirant une déduction défavorable. Dans le premier réexamen administratif (qui n'est pas une mesure en cause dans le présent différend), non seulement les entreprises n'ont pas répondu aux questionnaires sur le volume et la valeur, mais plusieurs entreprises *choisies aux fins de l'examen individuel* n'ont pas répondu au questionnaire du Département du commerce sur les ventes et les coûts. Ces constatations défavorables en ce qui concerne le dumping ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve montrant que le dumping avait cessé dans la branche de production. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de ces faits.

19. Le Viet Nam fait valoir que l'affaire *États-Unis – DRAM* est "en contradiction" avec les faits du présent différend car le Département du commerce a "examiné de façon approfondie la question" du taux à appliquer aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs avant de finir par décider d'appliquer les taux distincts déterminés pendant l'enquête initiale. Évidemment, le Département du commerce a "examiné de façon approfondie" les taux à appliquer en l'absence de taux qui pourraient être utilisés pour calculer un taux plafond applicable compatible avec les prescriptions de l'article 9.4. Le Département du commerce a déterminé qu'il serait approprié de s'appuyer soit sur moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans la procédure achevée le plus récemment, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges établies sur la base des données de fait disponibles, soit sur un taux par entreprise provenant d'une procédure achevée plus récemment au cours de laquelle un tel taux avait été déterminé pour une entreprise. Le Département du commerce a considéré que ces taux reflétaient raisonnablement le comportement commercial pendant une période récente.

20. Le Viet Nam a demandé au Groupe spécial de constater que les taux appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen étaient incompatibles avec les accords visés parce qu'ils <u>étaient incompatibles</u> avec les accords visés <u>lorsqu'ils ont été initialement calculés</u>. Or, les taux n'étaient <u>pas</u> incompatibles avec les accords visés <u>lorsqu'ils ont été initialement calculés</u>. Les taux n'étaient pas soumis aux accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés – parce que l'Accord sur l'OMC ne s'appliquait pas entre les États-Unis et le Viet Nam à cette époque – et il ne peut pas être constaté maintenant qu'ils étaient incompatibles avec les accords visés au moment où ils ont été initialement calculés. Il apparaît que le Viet Nam cherche à bénéficier des avantages liés à son statut de Membre de l'OMC pour une période antérieure à son accession.

21. Le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a expliqué que "l'Accord antidumping s'appliqu[ait] uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entr[aient] dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit

accord". La question pertinente consiste donc à savoir si les taux calculés pendant l'enquête initiale étaient soumis à un réexamen postérieur à l'OMC. La réponse à cette question est négative. Le Département du commerce n'a pas recalculé les taux qui avaient été calculés durant l'enquête initiale et il n'a pas procédé à de nouvelles comparaisons du prix à l'exportation et de la valeur normale. En d'autres termes, le Département du commerce n'a pas réalisé de "réexamen postérieur à l'OMC" des taux de sorte qu'ils soient soumis à l'Accord antidumping en vertu de ce réexamen. Les taux distincts en question ont été déterminés une seule et unique fois durant l'enquête initiale antérieure à l'OMC – avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam – et ils ont été ensuite appliqués dans les résultats finals pour les deuxième et troisième réexamens administratifs. La situation factuelle dans le présent différend est donc très analogue à celle de l'affaire *États-Unis – DRAM*.

IV. LES ALLÉGATIONS D'INCOMPATIBILITÉ DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX APPLIQUÉ À L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

22. Le Viet Nam partage l'avis des États-Unis selon lequel, d'une manière générale, l'autorité chargée de l'enquête peut, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, traiter plusieurs entreprises comme une entité unique sur la base des relations qui existent entre ces entreprises. Cependant, le Viet Nam laisse entendre que, dans les procédures contestées, le Département du commerce s'est appuyé sur une "présomption injustifiée et inadmissible selon laquelle tous les exportateurs étaient détenus ou contrôlés par les pouvoirs publics et qu'il "ne disposait pas des éléments de preuve positifs nécessaires pour conclure que les entités qui constituaient selon lui l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam étaient affiliées ...". Conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la question est de savoir si le Département du commerce a correctement établi les faits et s'il les a évalués d'une manière objective et impartiale, lorsqu'il a constaté qu'il y avait entre les pouvoirs publics vietnamiens et certaines entreprises une relation suffisamment proche pour justifier de traiter plusieurs entreprises comme une entité unique. Il faut répondre à cette question par l'affirmative. Le Département du commerce disposait de nombreux éléments de preuve démontrant l'influence exercée par le gouvernement vietnamien sur l'économie du pays, y compris sur l'exportation.

23. Le Viet Nam fait également valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut formuler une constatation d'affiliation que pour les "entreprises qui font l'objet d'un examen individuel". Cette limitation ne figure pas dans le texte de l'Accord. Le Viet Nam a aussi tort de prétendre que l'autorité chargée de l'enquête ne disposerait pas des renseignements nécessaires pour formuler une détermination d'affiliation en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Le Département du commerce disposait de nombreux éléments de preuve à l'appui d'une détermination selon laquelle l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam devrait être traitée comme un exportateur/producteur unique, y compris des renseignements sur le caractère autre que de marché de l'économie du Viet Nam et l'influence exercée sur celle-ci par les pouvoirs publics vietnamiens, s'agissant notamment de l'exportation, ainsi que des renseignements fournis par certaines entreprises sur leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

24. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, la possibilité que le Département du commerce a donnée aux entreprises dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs de démontrer qu'elles étaient indépendantes des pouvoirs publics n'était pas discriminatoire. Il s'agissait d'un exercice de collecte de renseignements qui a permis au Département du commerce de déterminer si des entreprises particulières devraient être examinées individuellement ou en tant que partie d'une autre entité. Le Département du commerce collecte des renseignements similaires également dans des affaires concernant des économies de marché.

25. Le Viet Nam affirme que la "supposition qui sous-tend la pratique de l'USDOC est qu'il peut appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles défavorables aux entreprises qui ne démontrent pas leur indépendance vis-à-vis du contrôle gouvernemental". Le Viet Nam a tort. Le

Département du commerce n'a appliqué un taux fondé sur les données de fait disponibles à aucune des parties intéressées ayant coopéré aux procédures. Le Viet Nam confond à tort la constatation du Département du commerce selon laquelle l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est un exportateur/producteur unique et la détermination distincte établie par le Département du commerce dans le deuxième réexamen administratif consistant à appliquer à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux antidumping fondé sur des données de fait disponibles parce que certaines entreprises n'avaient pas fourni les renseignements demandés. Le Viet Nam explique également de façon erronée le fondement du taux de droit antidumping appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam lors du troisième réexamen administratif. Dans le troisième réexamen administratif, le Département du commerce n'a pas appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux établi sur la base des données de fait disponibles. De fait, il a appliqué à cette entité le seul taux qui lui avait jamais été appliqué, sur une base similaire à la méthode qu'il avait utilisée pour les autres entreprises auxquelles un taux distinct était appliqué dans le troisième réexamen administratif.

26. Les données sur le volume et la valeur demandées à toutes les entreprises faisant l'objet d'un examen dans le deuxième réexamen administratif étaient des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le fait que le Département du commerce a obtenu des renseignements sur le volume et la valeur des importations des entreprises durant le troisième réexamen administratif en se fondant sur les données du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, au lieu d'envoyer des questionnaires aux entreprises, ne démontre pas que les renseignements n'étaient pas nécessaires. Au contraire, la collecte par le Département du commerce de renseignements sur le volume et la valeur, à la fois dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, même s'ils proviennent de différentes sources, confirme que ces renseignements étaient nécessaires pour que le Département du commerce puisse mener les procédures. En outre, indépendamment du point de savoir si le Département du commerce calcule les marges de dumping en se fondant sur les ventes individuelles, le volume et la valeur des ventes globales d'une entreprise sont le point de départ de toute analyse antidumping. Le fait que le Département du commerce exige ensuite des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête qu'elles signalent chaque vente ne signifie pas que le volume et la valeur totaux des ventes de l'entreprise ne sont pas des renseignements nécessaires.

27. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam dans le présent différend, la portée des "renseignements nécessaires" n'est pas limitée aux renseignements utilisés pour calculer les marges de dumping. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, "il est laissé à l'appréciation de l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elle estime nécessaires pour mener son enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.) …". L'argument du Viet Nam selon lequel l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas formuler de constatation d'affiliation pour une entreprise n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au motif, entre autres choses, qu'"elle ne dispose pas des renseignements <u>nécessaires</u> pour formuler une telle détermination" donne à penser que le Viet Nam est d'accord avec cette allégation.

V. LES ALLÉGATIONS D'INCOMPATIBILITÉ DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

28. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose globalement que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de déterminer des marges de dumping pour chaque exportateur ou producteur dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs "[est] si important que l'établissement d'une telle détermination [est] irréalisable". Les deuxième et troisième réexamens administratifs concernaient plus de 100 exportateurs ou producteurs. Le Viet Nam a précisé qu'il ne faisait <u>pas</u> valoir que le Département du commerce "aurait dû ou aurait pu enquêter sur tous les producteurs et exportateurs demandant des réexamens dans chaque segment de la procédure." Il indique qu'exiger cela du Département du commerce ne serait pas "raisonnable." Il reconnaît donc qu'il était "irréalisable" pour le Département du commerce de déterminer des marges de dumping

individuelles pour tous les exportateurs et producteurs. En outre, le Viet Nam n'a pas allégué que le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en n'examinant pas individuellement le plus grand nombre d'exportateurs ou de producteurs qui pouvaient "raisonnablement" être examinés puisqu'il a expliqué que, "[a]ux fins du présent différend, le Groupe spécial n'a[vait] pas besoin de déterminer le pourcentage exact de producteurs ou de la production sur lequel l'USDOC pourrait raisonnablement enquêter au titre de l'article 6.10". En conséquence, il ne peut pas être constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

29. L'argument du Viet Nam selon lequel les États-Unis ont contrevenu aux articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que le Département du commerce "n'a fait aucun effort pour chercher d'autres moyens" d'examiner davantage d'exportateurs et de producteurs lorsqu'il a limité son examen est dénué de fondement. Rien dans le texte de l'article 6.10 ou dans une autre disposition de l'Accord antidumping n'exige du Département du commerce qu'il "cherche d'autres moyens" comme le propose le Viet Nam. Il s'agit d'un autre exemple d'invention par le Viet Nam d'une obligation qui n'a pas de fondement dans le texte de l'Accord antidumping.

30. Selon ses termes, l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping prescrit que les entreprises qui n'ont pas été choisies initialement et qui souhaitent que leur marge de dumping individuelle soit calculée doivent "présente[r] les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés". Les renseignements présentés par le Viet Nam au Groupe spécial démontrent que les "renseignements nécessaires" n'ont jamais été présentés, que ce soit durant le deuxième ou le troisième réexamen administratif, et cela établit de manière concluante que le Département du commerce n'était en rien tenu de déterminer des marges de dumping individuelles pour les "déclarants volontaires" dans ces procédures. Pour cette raison, il ne peut pas être constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

31. Dans ses réponses aux questions écrites du Groupe spécial, le Viet Nam énonce son interprétation de l'article 11 de l'Accord antidumping et conclut finalement que l'article 11.1 et 11.3 "exige d'une autorité qu'elle autorise les déterminations en matière d'abrogation séparément par entreprise". L'Organe d'appel, cependant, a confirmé que l'article 11.1 n'imposait pas aux Membres d'obligations indépendantes ou additionnelles. De plus, ces allégations sont subordonnées aux allégations du Viet Nam selon lesquelles les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen sont incompatibles avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons montré, toutefois, les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping. Il ne peut pas être constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping en exerçant de manière appropriée les droits qu'ils ont au titre d'une disposition distincte de l'Accord antidumping.

32. Le Viet Nam ignore la constatation sans équivoque formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle "l'article 11.3 <u>n'exige pas</u> que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité <u>séparément par entreprise</u>". L'Organe d'appel a également rejeté les mêmes arguments que ceux que le Viet Nam formule à présent au sujet des articles 6.10 et 11.4 de l'Accord antidumping, en constatant que "[l]es dispositions de l'article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping individuelles dans les enquêtes n'exigent pas que la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établie au titre de l'article 11.3 soit établie séparément par entreprise". En outre, contrairement à ce que laisse entendre le Viet Nam, il est évident que l'Organe d'appel avait à l'esprit les dispositions de l'article 11.1 lorsqu'il analysait l'article 11.3.

33. Enfin, le Viet Nam affirme qu'un règlement des États-Unis prévoyant, dans certaines circonstances, l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping séparément par

entreprise est "la méthode choisie par les États-Unis pour mettre en œuvre l'article 11.1. ...". Les États-Unis ne sont pas d'accord avec cette déclaration. Ils considèrent que la disposition réglementaire en cause va au-delà de toute obligation énoncée à l'article 11 de l'Accord antidumping.

VI. L'ALLÉGATION DU VIET NAM CONCERNANT LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTÉES" EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

34. Les États-Unis ont démontré qu'aucune prétendue mesure de "maintien en utilisation" ne relevait du mandat du Groupe spécial parce que le Viet Nam n'avait pas spécifiquement indiqué de telles mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contrairement à l'obligation énoncée à l'article 6.2 du Mémorandum d'accord. Le Viet Nam demande au Groupe spécial d'inférer de la description d'autres mesures "telles qu'appliquées" qu'une mesure relative au "maintien en utilisation" est également indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Une telle inférence n'est pas admissible. Au contraire, le Groupe spécial doit déterminer si, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "telle qu'elle est libellée" et lue "dans son ensemble," une mesure relative au "maintien en utilisation" a été spécifiquement indiquée, conformément à la prescription de l'article 6.2. En bref, comme les États-Unis l'ont montré et l'expliqueront plus en détail ci-après, cette mesure n'a pas été indiquée.

35. Le Viet Nam laisse entendre que l'introduction de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait spécifiquement une mesure relative au "maintien en utilisation" et que "[l]a formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'inclut pas de formulation restrictive qui limiterait l'applicabilité de la mesure uniquement aux réexamens déjà achevés ou engagés". Le Viet Nam demande au Groupe spécial d'ignorer ou d'effacer la phrase suivante dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui précise que "[l]es déterminations ci-après constituent les mesures en cause" et qui est suivie de six déterminations particulières spécifiquement indiquées. Contrairement à ce qu'affirme le Viet Nam, cette phrase "limite" en effet expressément les mesures en cause dans le présent différend aux déterminations indiquées. Une autre formulation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial limite de la même façon les allégations formulées aux mesures "telles qu'appliquées" indiquées dans la section 2. Tout le document se limite à viser l'application des lois et procédures dans chacune des déterminations indiquées. Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique que le Viet Nam veut contester une mesure dite relative au "maintien en utilisation."

36. Dans la demande de consultations, le Viet Nam expliquait qu'il craignait que les États-Unis "continuent … d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC". Le Viet Nam a affirmé qu'il faisait référence à une mesure relative au "maintien en utilisation". Dans sa première communication écrite, il a décrit la mesure comme le "maintien en utilisation des pratiques contestées". Les termes utilisés dans la demande de consultations et la première communication écrite du Viet Nam sont similaires, et la formulation de la première communication écrite est similaire à celle qui est utilisée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et par l'Organe d'appel dans son rapport. Le Viet Nam n'a pas expliqué pourquoi les termes de sa demande de consultations et de sa première communication écrite sont si différents des termes qu'il a utilisés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend. Même si des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que le Mémorandum d'accord n'exigeait pas qu'une demande de consultations reflète une demande d'établissement d'un groupe spécial, la conclusion principale à tirer de cette différence est que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas spécifiquement de mesure relative au "maintien en utilisation", et qu'une telle mesure ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

37. Rien dans le texte de la section 2 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam ne peut être interprété comme indiquant spécifiquement une mesure relative au "maintien en utilisation". Les termes de la section 2 d) allèguent simplement que le "réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord," ce qui serait une allégation "tel qu'appliqué" si le

Département du commerce n'avait pas encore établi de détermination finale dans le réexamen à l'extinction au moment où le Viet Nam a fait sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

38. Le Viet Nam fait valoir que "les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont étroitement liées à la mesure relative au "maintien en utilisation"," en s'appuyant à tort sur les rapports des groupes spéciaux dans les affaires *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures*. La "mesure" que le Viet Nam n'a pas "explicitement décrite" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est une mesure dite relative au "maintien en utilisation". Une mesure relative au "maintien en utilisation" n'est ni "annexe ni étroitement liée aux" deuxième et troisième réexamens administratifs – les seules mesures dûment décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce sont plutôt les deuxième et troisième réexamens administratifs qui seraient "annexes à", c'est-à-dire qui feraient partie d'une mesure relative au "maintien en utilisation", et non l'inverse. En outre, la mesure relative au "maintien en utilisation" ne modifie ni ne met en œuvre les deuxième et troisième réexamens administratifs. Il convient de noter que dans les affaires *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures*, les Membres plaignants n'aient pas pu "décrire explicitement" les mesures de mise en œuvre dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, car ces mesures n'ont été mises en place qu'après le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce n'est pas le cas dans le présent différend.

39. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit au Viet Nam d'"indiquer[ ] les mesures spécifiques en cause" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Viet Nam voudrait que le Groupe spécial examine uniquement les "allégations" et <u>pas</u> les "mesures" indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. La conclusion logique de l'argument du Viet Nam est qu'une partie plaignante pourrait indiquer une seule mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et présenter au groupe spécial autant de mesures additionnelles qu'elle le souhaite tant que les allégations concernant chaque mesure sont identiques. Ce n'est pas ce que prescrit le Mémorandum d'accord. En outre, la prémisse fondamentale de l'affirmation du Viet Nam selon laquelle il n'y a pas de "distinction significative de fond entre les arguments" à faire par rapport aux mesures "telles qu'appliquées" et aux mesures relatives au "maintien en utilisation" est incorrecte. Les faits et les arguments juridiques pertinents pour les allégations "tel qu'appliqué" relatives à une détermination particulière sont sensiblement différents de ceux qui sont pertinents pour les allégations concernant une mesure dite relative au "maintien en utilisation".

40. Il apparaît que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure fictive, apparemment constituée d'un nombre indéterminé de mesures futures potentielles qui n'existaient pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam (et n'existeront peut-être jamais). Ce prétendu "maintien en utilisation" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends parce qu'il ne pouvait pas compromettre des avantages revenant au Viet Nam et qu'il consiste en des procédures qui n'avaient pas abouti à des "mesures de caractère final" au moment de la demande de consultations, comme l'exige l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

41. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le dossier étayait des constatations d'incompatibilité dans seulement quatre des 18 affaires contestées. D'un point de vue factuel, dans les 14 autres affaires, le dossier n'indiquait pas que "la méthode de la réduction à zéro [avait] été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Dans chacune des quatre affaires où l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait "une base suffisante pour … conclu[re] que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives", le Groupe spécial avait constaté ce qui suit: 1) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur; 2) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs; et 3) utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro. Lorsqu'il y avait "une absence d'éléments de preuve montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen périodique mentionné

dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" ou que "la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction avait été exclue du mandat du Groupe spécial", l'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial n'[avait] établi aucune constatation confirmant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des étapes successives pendant une période prolongée au cours desquelles les droits [étaient] maintenus. En conséquence, l'Organe d'appel n'a pas été "en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro existe en tant que conduite constante dans des procédures successives ...".

42. Dans le présent différend, l'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et il ne peut pas être constaté que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping ou le GATT de 1994 en ce qui concerne les "pratiques contestées" dans ces procédures. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une quelconque incidence sur les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs et il n'a pas établi en fait que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro en ce qui concerne l'application d'une marge de dumping aux entreprises auxquelles était appliqué un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Le Viet Nam cherche aussi à étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà du contexte de la réduction à zéro pour qu'il s'applique aux autres "pratiques contestées", mais les allégations qu'il formule au sujet des autres "pratiques contestées" sont sans fondement. Il ne peut montrer l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle … sur une période prolongée" pour aucune des "pratiques contestées."

_____